

# ARRÊTÉ

## RELATIF au rétablissement des Carraires.

NOUS CONSEILLER-D'ÉTAT, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, commandant de la légion d'honneur,

Vu le règlement du ci-devant Parlement de Provence, en date du 21 juillet 1783, concernant la largeur des carraires ou chemins servant de passage aux troupeaux;

Considérant que des empiétements ou des défrichemens ont été faits par les propriétaires riverains des carraires;

Qu'il est instant de réprimer ces usurpations pour faire cesser les difficultés que les troupeaux dits transhumans éprouvent dans leur marche,

### ARRÊTONS:

#### ART. 1<sup>er</sup>.

Les carraires seront rétablies dans leur premier état.

Les carraires générales, conduisant du terroir d'Arles aux limites du département des Basses-alpes, auront dix mètres dans leur moindre largeur, sans que la plus grande qu'elles ont actuellement puisse être diminuée.

Les carraires particulières des Communes pour aller joindre les carraires générales, auront cinq mètres dans leur largeur.

#### ART. 2.

Dans les Communes où les carraires changent, selon que le sol où elles passent est alternativement cultivé ou laissé en chaumes, les Maires, assistés de deux membres du conseil municipal par eux choisis, feront marquer chaque année et avant le 1<sup>er</sup> mai, la carraire où les troupeaux devront passer.

#### ART. 3.

Le rétablissement des carraires générales et particulières, sera fait par les propriétaires riverains et à leurs frais.

#### ART. 4.

Dans la 1<sup>re</sup> quinzaine du mois de mai pro-

chain, les Maires, assistés ainsi qu'il est dit à l'art. 2, visiteront les carraires situées dans leur arrondissement, et en constateront l'état; ils dresseront procès-verbal de leurs opérations.

#### ART. 5.

Le procès-verbal, constatant la situation des carraires, demeurera déposé aux archives de la mairie. Il en sera transmis aux Sous-préfets deux expéditions, dont l'une nous sera adressée.

#### ART. 6.

Les Maires notifieront aux propriétaires qui n'auront pas rétabli les carraires, qu'ils aient à le faire dans le mois, et les propriétaires qui n'auront pas déferé à cette notification, seront dénoncés au Sous-préfet par les Maires, et poursuivis devant le conseil de préfecture conformément aux lois et réglemens.

#### ART. 7.

Il est fait inhibitions et défenses aux propriétaires riverains des carraires, dont les biens sont défendus par des haies mortes ou autres clôtures, de les arracher dans la saison du passage des troupeaux.

#### ART. 8.

Il est fait également inhibitions à tous Maires, adjoints, commissaires de police, gardes champêtres, gardes bois et à tous autres, de rien exiger des conducteurs de troupeaux pour le passage de ces troupeaux.

Les contrevenans aux dispositions du présent article, seront poursuivis et punis conformément aux réglemens.

#### ART. 9.

Les Sous-préfets des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissemens et les Maires du 1<sup>er</sup> arrondissement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et affiché.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de la préfecture, le premier Avril 1806.

signé A. C. THIBAUDEAU.